

17 octobre 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 6: Règlement n° 7

Révision 6 - Amendement 3

Complément 23 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 9 octobre 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-18719 (F) 111214 121214



Merci de recycler 



Paragraphe 6.1, modifier comme suit:

«6.1 La lumière émise par chacun des deux dispositifs fournis doit l'être dans l'axe de référence et son intensité ne doit pas être inférieure ni supérieure respectivement aux valeurs minimales et maximales fixées ci-après:

	Intensité lumineuse minimale en cd	Intensité lumineuse maximale, en cd lorsque le feu est utilisé	
		En feu simple	En feu (simple) portant la mention "D" (par. 4.2.2.6)
6.1.1 Feux de position avant et feu d'encombrement avant A ou AM	4	140	70
6.1.2 Feux de position avant incorporés dans un projecteur ou un feu de brouillard avant	4	140	-
6.1.3 Feux de position arrière et feu d'encombrement arrière			
6.1.3.1 R, R1 ou RM1 (intensité constante)	4	17	8,5
6.1.3.2 R2 ou RM2 (intensité variable)	4	42	21
6.1.4 Feux-stop			
6.1.4.1 S1 (intensité constante)	60	260	130
6.1.4.2 S2 (intensité variable)	60	730	365
6.1.4.3 S3 (intensité constante)	25	110	55
6.1.4.4 S4 (intensité variable)	25	160	80

».

Paragraphe 6.2.4.2, lire comme suit:

«6.2.4.2 Si un feu de position arrière ou un feu d'encombrement arrière est mutuellement incorporé dans un feu-stop produisant une lumière d'une intensité constante ou variable, le rapport entre les intensités lumineuses effectivement mesurées sur les deux feux lorsqu'ils sont allumés simultanément et l'intensité du feu de position arrière ou du feu d'encombrement arrière lorsqu'il est allumé seul doit être au minimum de 5:1 dans le champ délimité par les droites horizontales passant par $\pm 5^\circ$ V et les droites verticales passant par $\pm 10^\circ$ H du tableau de répartition lumineuse.

Si l'un des deux feux mutuellement incorporés ou les deux contient/contiennent plus d'une source lumineuse et est/sont considéré(s) comme un feu unique, les valeurs à prendre en considération sont celles qui sont obtenues lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées;».